

CONVENTION DE CO-FINANCEMENT
ENTRE LA COMMUNE DE CHAMBERY ET CHAMBERY METROPOLE – CŒUR
DES BAUGES

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA TRAVERSEE CYCLABLE DE CHAMBERY

Entre les soussignés :

La Commune de Chambéry représentée par son Maire Monsieur DANTIN, dûment habilité par délibération n° du Conseil municipal du

d'une part,

Et

La Communauté d'agglomération de Chambéry métropole – Cœur des Bauges, représentée par sa vice-présidente Josiane Beaud, dûment habilitée à la signature de la présente, par décision n° du Bureau du.....devenue exécutoire le.....,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de Chambéry métropole – Cœur des Bauges et de la commune de Chambéry pour ce qui concerne les modalités de financement des études et travaux de la partie aval de la traversée cyclable de Chambéry, dans l'application des règles de cofinancement relatives aux voiries d'intérêt communautaire.

ARTICLE 2 : CONTENU DU PROGRAMME

Le projet retenu comporte notamment :

- La création d'une piste bi-directionnelle du Pont des Allobroges jusqu'au Palais de Justice,
- La création de deux pistes cyclables mono-directionnelles sur une section de l'avenue du Maréchal Leclerc,
- La suppression de la piste cyclable dans le parc du Verney,
- Le raccordement à la piste existante place du Palais de Justice,
- La mise en accessibilité de l'arrêt de bus Gambetta.

Par ailleurs, la ville de Chambéry a souhaité accompagner ce projet par des reprises de trottoir, d'éclairage public et d'espaces verts afin de conserver à cette entrée de ville un caractère qualitatif.

Chambéry métropole – Cœur des Bauges est le maître d'ouvrage unique pour l'ensemble des prestations de cette opération.

Dans le cas où, au cours de la mission, la commune ou l'agglomération estimerait nécessaire d'apporter des modifications aux études ou aux travaux, un avenant à la présente convention devra être conclu.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 Principe de financement

Le principe retenu est de définir la clé de répartition des participations financières à la charge de l'agglomération et de la commune de Chambéry. Le tableau en annexe I détaille la répartition des études et travaux pour chacun des financeurs.

3.2 Plan de financement

La commune de Chambéry s'engage à financer les dépenses engagées par le maître d'ouvrage pour réaliser les études et travaux visés à l'article 2, selon le plan de financement suivant :

	TOTAL	Ville de Chambéry	Agglomération
Coût HT	832 396,45 €	72 936,46 €	759 459,99 €
TVA (20,00%)	166 479,29 €	14 587,29 €	151 892,00 €
Coût TTC	998 875,74 €	87 523,75 €	911 351,98 €
Pourcentage	100,00%	8,76%	91,24%

ARTICLE 4 : GESTION DES ECARTS DE COUTS

Ce montant pourra être ajusté de 10 % en plus ou en moins en fonction des aléas de chantier sans recourir à un avenant.

Dans le cas où, au cours de la mission, la commune de Chambéry ou l'agglomération estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que ces modifications ne soient mises en œuvre.

La remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par Chambéry métropole devra s'effectuer dans le délai de 6 mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

ARTICLE 5 : MODALITES DES VERSEMENTS

Le maître d'ouvrage procède à un seul et unique appel de fonds auprès de la commune de Chambéry dans les conditions définies ci-après :

- après achèvement de la mission, le maître d'ouvrage présente un certificat d'achèvement et le relevé de dépenses réalisées en études et travaux. Ce relevé devra être visé par trésorier de Chambéry métropole (signature originale et identifiable) auquel s'appliquera le taux moyen défini à l'article 3.2 de la présente convention,
- sur la base de celui-ci, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à la date de signature pour l'ensemble des partenaires et expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention.



ARTICLE 7 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A Chambéry, le

Le maire de Chambéry,

Michel DANTIN

A Chambéry, le

La vice-présidente de Chambéry métropole
– Cœur des Bauges,
Josiane BEAUD